



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec Annexe confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

**Requête de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation
d'éléments à charge, de modification de la liste des éléments à charge et de
modification de la liste des témoins à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur:
 - «*de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès* » ; et
 - « *de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de [...] la Règle 77 du Règlement actuellement en sa possession [...]*».

2. Dans son ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur:
 - de soumettre un tableau des éléments à charge (« le Tableau »);
 - de déposer une liste détaillée de tous les éléments à charge visés dans ledit Tableau ;
 - de solliciter, après dépôt du Tableau, l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément de preuve, avec mention des raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être présenté antérieurement et précision sur la manière dont l'Accusation entend l'utiliser au procès ; et
 - de déposer la liste des témoins à charge.³

3. Le Tableau, la liste des éléments à charge et la liste des témoins à charge ont été déposés le 27 mai 2009.⁴ Par la présente, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-956, pp. 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

de divulguer à la Défense comme élément à charge un rapport d'expertise concernant la recherche et la morpho-analyse de traces de sang, incluant toutes ses annexes⁵ (« Rapport ») établi par Philippe Esperança et Jean-Paul Moisan.

4. Ce Rapport constitue le complément du rapport d'expertise médico-légale établi par le Docteur Eric Baccard, témoin expert de l'Accusation⁶. Il comprend deux expertises : la première représente une analyse des prélèvements de certains murs de l'Institut de Bogoro⁷ afin de déterminer s'ils contiennent du sang humain⁸ et la seconde est une morpho-analyse de différentes tâches visibles sur les documents photographiques et vidéo concernant ce même endroit⁹.
5. L'Accusation demande également l'autorisation de la Chambre afin d'ajouter ce document sur la liste des éléments à charge et de modifier la liste des témoins à charge afin d'y inclure Philippe Esperança et Jean-Paul Moisan, à titre de témoins experts.
6. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de Germain Katanga¹⁰ et celle de Mathieu Ngudjolo¹¹, l'Accusation soutient que la divulgation tardive à la Défense d'éléments scientifiques objectifs touchant des points amplement abordés à travers les éléments de preuve déjà divulgués ne porte pas préjudice à la Défense, pour les motifs suivants.¹²

⁵ DRC-OTP-1045-0208. Les annexes se trouvent dans le même document que le rapport d'expertise.

⁶ DRC-OTP-1044-0551. Ce rapport a fait l'objet de la requête ICC-01/04-01/07-1345.

⁷ p. 6 du Rapport d'expertise. Ces prélèvements furent obtenus lors de la mission scientifique et médico-légale conduite à l'Institut de Bogoro les 28, 29 et 31 mars 2009.

⁸ Cette première portion du rapport est signée par le Professeur Jean-Paul Moisan.

⁹ p. 13 du Rapport d'expertise. Dans ce cas il s'agit des photos prises dans l'Institut de Bogoro au mois de février/mars 2007 autour et à l'intérieur de l'Institut de Bogoro dans les différentes salles de classes. Cette portion du rapport est signée par Philippe Esperança.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1352

¹¹ ICC-01/04-01/07-1355.

¹² ICC-01/04-01/07-1352, par. 7.

7. L'annexe est déposée comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » étant donné que l'Accusation n'a pas reçu, à ce stade, l'autorisation de la Chambre de la communiquer à la Défense.

Dérogation à la norme 35 du Règlement de la Cour (« Règlement »)

8. La norme 35(2) du Règlement prévoit une prorogation de délai fixé par la Chambre, si un motif valable justifie une telle variation. Lorsque le délai est échu, cette norme stipule que la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition qu'une preuve soit rapportée de l'incapacité de présenter la demande dans les délais impartis. Dans le cas d'espèce, il s'avère que l'Accusation n'était pas en mesure, à la date prévue pour la divulgation des éléments à charge, à savoir le 30 janvier 2009, de déterminer la possibilité de mener une mission scientifique et médico-légale à Bogoro, au vu de la situation sécuritaire et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Le Rapport qui en découle ne pouvait être soumis dans les délais impartis par la Chambre, ni faire l'objet d'une demande de prorogation.
9. Les circonstances n'ont pas permis que la mission scientifique et médico-légale à Bogoro se déroule avant les 28, 29 et 31 mars 2009. Cette mission impliquait la coordination de plusieurs acteurs institutionnels ou privés et la mise en œuvre de moyens humains, financiers et techniques lourds.¹³ Dans la planification de cette mission, l'Accusation a souvent dû faire face à une situation sécuritaire précaire. Quelques détails sur son organisation Ainsi, notamment :

¹³ En effet, cette mission comprend l'utilisation de chiens chercheurs de cadavres que l'on a fait voyager à partir de l'Europe. Elle emploie également le service de personnel de déminage et repose sur le travail conjoint de différents experts dans un cadre où la situation sécuritaire est souvent variable et parfois précaire. Aussi, l'utilisation d'un drone a-t-elle été effectuée.

- Une mission de 8 enquêteurs et experts projetée entre le 18 et le 25 mars 2008 n'a pas pu être réalisée en raison d'un conflit d'emploi du temps des experts retenus et d'obstacles logistiques;
- La mission avait été reportée au mois d'avril 2008. Toutefois, la situation sécuritaire n'a pas permis son déroulement.
- Il a été ensuite envisagé de conduire la mission en septembre 2008 mais la situation sécuritaire sur place s'était détériorée ;
- La mission a finalement pu se tenir en mars 2009 (étant précisé qu'elle a dû être interrompue pendant une journée en raison de mouvements de groupes armés près de Bogoro).

10. Le Rapport a été transmis à l'Accusation le 31 juillet 2009. Du fait de la coordination de l'analyse des données entre les différents experts le Rapport n'a pu être produit avant cette date.

Divulgarion tardive

11. Le Rapport est essentiel à une meilleure compréhension de la cause et constitue ainsi un élément important à considérer dans la recherche de la vérité.

12. Sans se prononcer sur la valeur probante de cette expertise, il s'agit d'un élément de preuve indépendant tendant à démontrer que des personnes ont été blessées ou tuées à l'intérieur de l'Institut Bogoro. En ce sens, le rapport d'expertise corrobore la déclaration de certains témoins. Cette question constitue une partie importante de la thèse de l'Accusation.

13. Le rapport d'expertise génétique confirme la présence d'ADN humain sur certains des prélèvements effectués lors de la mission scientifique médico-

légale à Bogoro¹⁴. Quant à la morpho-analyse de différentes tâches, celle-ci émet, entres autres, l'hypothèse que les tâches de sang ont été causées par la manipulation d'un objet ensanglanté¹⁵.

14. Il est utile de préciser que l'Accusation n'a pas divulgué, à ce jour, une autre expertise portant sur le même sujet à la Défense.

Adjonction sur la liste des éléments a charge

15. La Poursuite soutient que l'adjonction du Rapport à la liste des éléments à charge ne cause pas de préjudice à la Défense. Le rapport d'expertise se base sur des éléments de preuve qui ont déjà fait l'objet d'une divulgation à la Défense et font, d'ores et déjà, partie de la liste des éléments à charge ou sont l'objet d'une demande en ce sens.

16. De plus, dès le mois de mai, l'Accusation avait avisé les avocats de la Défense de la conduite de la mission d'expertise génétique et les avait invités à y assister. En raison de leur emploi du temps ainsi que des impératifs logistiques ne permettant pas un nouveau report de la mission, ces derniers n'ont pas pu participer.¹⁶

17. Les droits de la Défense sont également préservés car la moitié des prélèvements effectués ont été conservés afin de permettre à la Défense de procéder à une contre-expertise dans le cas où elle l'estimerait nécessaire.

¹⁴ p. 12 du Rapport d'expertise.

¹⁵ p. 15 du Rapport d'expertise.

¹⁶ M^e Kilenda a avisé l'Accusation qu'il ne serait disponible qu'à la fin août, or compte tenu de la date du début du procès, l'Accusation ne pouvait se permettre de reporter l'expertise génétique à cette date. En ce qui concerne M^e Hooper, lui, pour sa part, a indiqué qu'il ne serait pas présent lors de l'expertise.

18. Le Rapport comprenant 111 pages dont 91 pages d'annexes n'est pas d'une longueur excessive. La Défense dispose d'un temps suffisant afin de mener son analyse aux fins du procès.
19. L'Accusation entend produire le Rapport au procès par l'entremise de Mr Philippe Esperança. L'Accusation entend également appeler Mr Moisan à témoigner sur sa participation au Rapport.

Conclusion

20. Compte tenu de ce qui précède, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 11 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)